

Sommaire

1. Les textes régissant l'enquête publique
2. L'enquête publique dans la procédure de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
3. L'impact de l'enquête publique sur le projet
4. Composition du dossier soumis à enquête publique
5. Présentation synthétique du dossier de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
6. Les coordonnées du maître d'ouvrage

1. Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique relative à la déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Plouisy est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livres premiers de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Une partie des articles de ces chapitres est reproduite ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Organisation de l'enquête

« Art. R. 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

« *Art. R. 123-13.* – I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Rapport et conclusions

« *Art. R. 123-19.* – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

« *Art. R. 123-20.* – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

« *Art. R. 123-21.* – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

2. L'enquête publique dans la procédure de de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :

- Mise en forme du dossier ;
- Saisine de l'autorité environnementale pour déterminer si le projet sera soumis à évaluation environnementale ;
- Convocation des Personnes Publiques Associées (PPA) à une réunion donnant lieu à un examen conjoint du projet. Le dossier est joint aux convocations. Sont ainsi associés : Préfet et services de l'Etat, Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, Syndicat mixte chargé du ScoT, autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, Communauté d'agglomération compétente en matière de PLH (programme local de l'habitat), Présidents des Chambres Consulaires (Chambre de l'Agriculture, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers)
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées, et rédaction du compte-rendu de réunion joint au dossier d'enquête publique ;
- Enquête publique : par arrêté du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, le dossier fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.
- A l'issue de l'obtention du rapport du Commissaire-Enquêteur, le Conseil d'agglomération, après avis du Conseil municipal de Plouisy, se prononce par délibération sur la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU, soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les PPA ou lors de l'enquête publique.
- La mise en compatibilité sera applicable dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.
- La totalité du dossier approuvé est transmise au Préfet, pour l'exercice du contrôle de légalité. Le Préfet dispose de deux mois pour exercer le contrôle de légalité et émettre d'éventuelles observations.

3. L'impact de l'enquête publique sur le projet

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

Guingamp-Paimpol Agglomération examinera ensuite les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Cet examen entraînera potentiellement des modifications du projet afin :

- De prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées,
- De prendre en compte les observations du public et du commissaire-enquêteur, notamment :
 - Lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
 - Lorsqu'elles répondent à l'intérêt général,
 - Lorsqu'elles respectent l'économie générale du PLU.

Le Conseil d'Agglomération, par délibération, se prononcera sur la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU, soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les Personnes Publiques Associées ou lors de l'enquête publique.

4. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comporte le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Plouisy, approuvé au Conseil municipal du 13 novembre 2006, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées, les pièces administratives liées à la procédure et la présente note de présentation non technique. Ces différentes pièces sont décrites dans le tableau ci-dessous :

1. La note de présentation non technique,
2. Les pièces administratives,
3. La décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale,
4. Le compte-rendu de l'examen conjoint et les avis des personnes publiques associées,
5. La notice de présentation du projet,
6. Le registre d'enquête publique.

5. Présentation synthétique du dossier de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

▪ Justification du caractère d'intérêt général du projet

Guingamp-Paimpol Agglomération, dans les Côtes d'Armor, a engagé une déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Plouisy approuvé le 13 novembre 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (une modification simplifiée, trois modifications et une mise en compatibilité).

Cette procédure vise au développement et à l'adaptation des locaux du Pôle Adulte de Guingamp de l'ADAPEI – Nouvelles Côtes-d'Armor via la constructibilité de deux parcelles sur Pen Duo Bihan, aujourd'hui à caractère agricole, afin d'y construire un nouveau SATRA (Service d'Accueil et de Travail Adapté) sur l'une, et une légumerie plus adaptée.

La vente de la ferme Rucaër, située sur la commune de Pabu, est l'opportunité pour l'association et le pôle adulte de Guingamp de repenser sa localisation et son fonctionnement. Le souhait de réintégrer le SATRA sur le site de Pen Duo Bihan préserve son identité et s'inscrit dans une logique adaptée :

- Cohérence d'actions avec l'ESAT pour l'accompagnement des ouvriers,
- Améliore l'accessibilité des personnes accompagnées,
- Maintien de la dimension rurale de l'établissement.

Le site actuel de Pen Duo est occupé dans sa totalité, rendre constructible la parcelle 785 est alors indispensable pour envisager un développement des structures. De plus, cette parcelle est idéalement localisée sur le site pour accueillir le nouveau SATRA : à la fois à proximité de l'ESAT, sans pour autant être dans l'enceinte de l'établissement. Quant à la légumerie actuelle, aucun volume supplémentaire ne peut être traité malgré la forte demande. Avec un nouvel atelier, une augmentation de la production serait envisageable (jusqu'à 580 tonnes), ce qui permettrait ainsi de répondre à la demande du marché local. De plus, une refonte de la structure permettrait de répondre aux obligations qui incombent à un tel centre d'accompagnement, en terme d'hygiène et de sécurité.

Le changement de zonage de la parcelle 785 et d'une partie de la parcelle 812 en parcelles constructibles répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

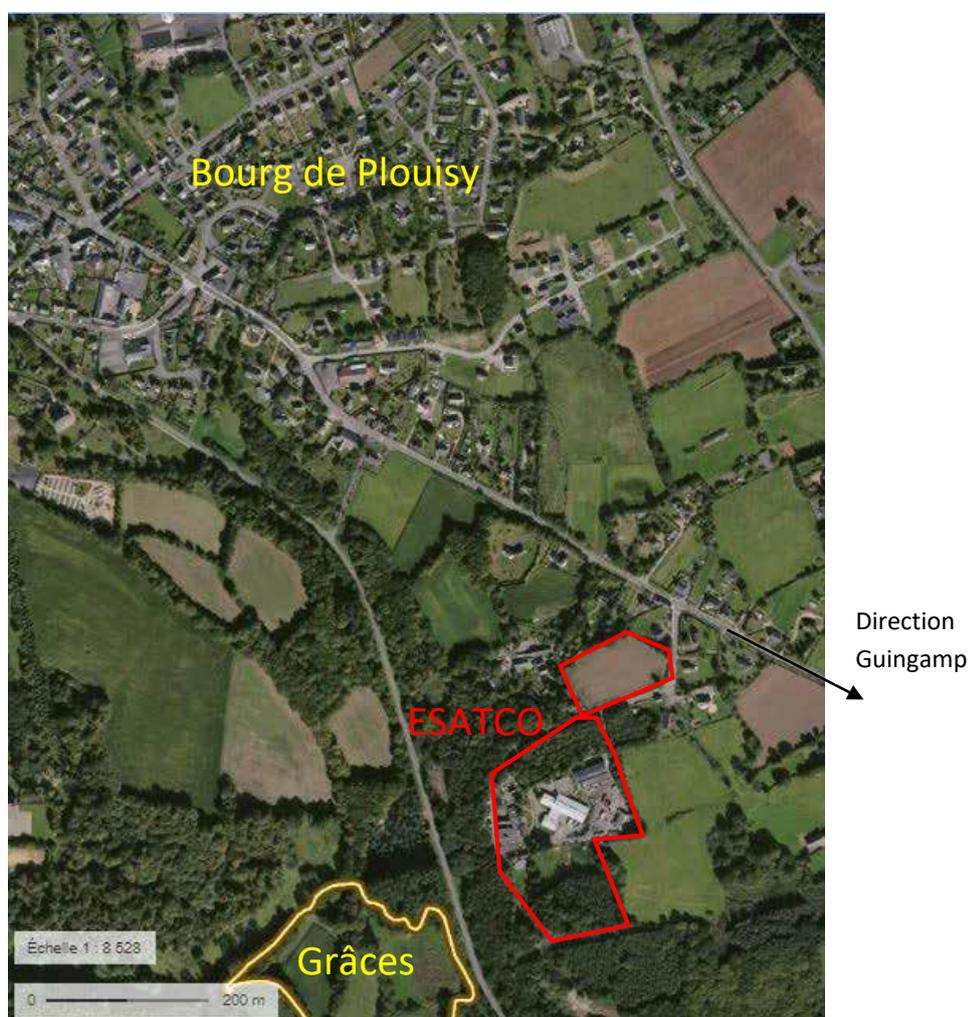
- Participer au dynamisme économique du territoire par le développement de l'activité économique de la structure qui est d'utilité publique
- Dispenser un accompagnement professionnel et médico-social de qualité à destination des personnes handicapées et améliorer les conditions de travail
- Favoriser l'accessibilité et le lien social des personnes accompagnées et leur famille
- Participer à la préservation des espaces naturels via la préservation et l'entretien des espaces boisés

- Prise en compte des 3 objectifs du développement durable par la construction de bâtiment frugal.
- Participer à la réduction des déplacements en répondant aux besoins des personnes handicapées sur un même site : activités professionnelles et loisirs.

▪ **Caractéristiques du site du projet**

Le site du projet est localisé au Nord-Ouest de Guingamp, en limite des communes de Plouisy, Guingamp et Plouisy. Il s'inscrit dans la vallée du Trieux, dans le prolongement des agglomérations de Guingamp et Plouisy s'étendant au sud du site du projet.

La ferme de Pen Duo Bihan accueillant l'ESAT est située au Sud-Est du bourg de Plouisy, direction Guingamp, en sortie d'agglomération. Elle se trouve dans un écrin végétal avec du relief. Le site est en point haut du vallon du ruisseau de Prat- an-Lan entre 100 et 115 mètres d'altitude. La pente est d'Est en Ouest.



Localisation du site du projet

Les structures de l'ESAT actuel sont regroupées sur un ensemble de parcelles contiguës étendues sur près de 2,3 ha dont 6000m² se présentent sous forme de boisements. Le projet de développement de l'ESAT vise les parcelles 785 et 812. Ces deux parcelles agricoles et naturelles appartiennent aujourd'hui à l'ADAPEI,

- Parcelle 785 : Parcelle cultivée située entre les constructions de Pen duo Braz, de Porz Min et Pen Duo Bihan : 9 350m²

- Parcelle 812 : Parcelle en partie boisée et en espace libre (stationnement temporaire, terrain de boules...) située en continuité du site existant : 8 500m²

Rapprochement des différents services - Le SATRA : Aménagement de la parcelle 785

Le pôle adulte de Guingamp est aujourd'hui organisé en 2 sites distant de 4 km :

- un SATRA situé sur la commune de Pabu, dans l'ancienne ferme du Rucaër
- l'ESATCO situé au lieu-dit Pen Duo Bihan, à Plouisy.

L'enjeu de la déclaration de projet est d'améliorer le fonctionnement du Pôle Adulte, notamment en rapatriant la structure du SATRA à Pen Duo Bihan. Le SATRA est une structure permettant le maintien au travail des personnes handicapées n'étant pas habilitées à travailler à temps plein. Cette section annexe de ESATCO a une capacité d'accueil de 30 places soit 7 ETP. Cependant, la structure se trouve à 4 kilomètres de distance de l'ESATCO, dans une ferme sur la commune de Pabu, supposant des contraintes tant du point de vue des déplacements (8 allers-retours par jours) que du confort de vie des usagers (pénibilité, fatigabilité).

L'objectif est de permettre la construction à Pen Duo Bihan d'un nouveau SATRA qui présenterait une capacité d'accueil similaire et se situerait à proximité immédiate du reste des structures adaptées.

Adaptation des structures - La Légumerie : Aménagement de la parcelle 812

Le Pôle Adulte de Guingamp a une vocation agricole. La légumerie de l'ESAT a ouvert ses portes en 1997 dans l'arrière cuisine actuelle de l'établissement. Plusieurs phases d'aménagement ont eu lieu entre 1999 et 2010 :

- 1999 - 2000 : Développement de l'activité dans le vide sanitaire sous le restaurant
- 2008 : Création de la zone sale (+ 120m²) + rajout 3ème chambre froide
- 2009 : Doublement de la surface des vestiaires (+25m²) et création d'une réserve (+5m²)
- 2010 : Création d'un bureau (+6m²)

Depuis 2010 aucun agrandissement ou réaménagement n'est possible, toute la surface ayant été optimisée. Le local actuel ne permet pas d'une part les mises aux normes réglementaires obligatoires de type ERP (sécurité incendie, PMR, hygiène...) et d'autre part, ne permet pas de développer la production.

Les conditions de travail sont difficiles pour l'ensemble des acteurs au regard des volumes traités quotidiennement. Ils disposent certes d'une légumerie permettant la préparation et la vente de légumes, mais la structure n'est pas adaptée, tant à la motricité des personnes accompagnées que du service proposé (difficultés de stockage, difficulté de desserte, de circulation...).

L'objectif est donc de construire une nouvelle légumerie en continuité des structures existantes, afin de répondre de manière plus adaptée aux besoins du personnel, des clients et des livreurs.

▪ **Approche des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine**

Le site de l'ESATCO ne se situe pas à proximité d'une zone d'inventaire ou d'un espace protégé. La zone d'inventaire la plus proche se situe à plus de 6 km du site (ZNIEFF de type 1 : Bois de Creaç'h can). Aucune zone Natura 2000 n'est identifiée dans un rayon de 10 km autour du projet. Les espaces intéressants pour la biodiversité tels le coteau végétal et les rives du Trieux bordant le site de part et d'autre ne sont pas concernés par le projet.

Le projet ne va pas impacter de zone humide. Aucune zone n'a été référencée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Des inventaires complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la réalisation du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Ces inventaires, validés par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2016, n'ont révélé aucune zone humide sur les deux parcelles concernées par le projet.

Le site actuel de l'ESATCO se trouve en zone rurale et est occupé par les différents bâtiments liés aux activités de l'établissement.

Le projet d'extension concerne deux parcelles :

- La première parcelle, n°785, est composée en totalité de cultures. Cette parcelle borde une partie urbanisée à l'est et le reste des limites est composée d'espaces agricoles ;
- La seconde, n°812, jouxte le site actuel au nord, une parcelle cultivée à l'est et des boisements au sud.

▪ **Les incidences du projet sur le Plan Local d'Urbanisme**

Incidences du projet sur le PADD

En 2006, le développement du Centre d'Aide par le Travail (CAT), ancienne appellation des Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) était déjà mis en avant : « - Prévoir l'emplacement du futur CAT au sein d'une des extensions urbaines » (page 24 du PADD). Le projet envisagé en 2006 concernait la création d'un foyer d'hébergement au sein des zones A Urbaniser. Ce dernier est implanté aujourd'hui à Guingamp. La mise en compatibilité permet ainsi d'adapter le PADD à ce nouveau projet. La phrase « Prévoir l'emplacement du futur CAT au sein d'une des extensions urbaines » est donc modifiée par « Permettre le développement de l'ESATCO sur le site de Pen Duo Bihan ».

Incidences du projet sur le règlement graphique

Afin que la déclaration de projet ne touche que les structures liées à l'ESATCO, il a été décidé de créer une nouvelle zone Uhe, correspondant aux activités de l'ESATCO à Pen Duo Bihan.

Incidences du projet sur le règlement écrit

Afin de répondre aux besoins mais aussi aux spécificités liées aux services médico-sociaux du Pôle Adulte de Guingamp, il a été décidé d'élaborer un règlement spécifique s'inspirant de la zone Uh mais offrant plus de libertés architecturales, justifiées par les contraintes liées aux types de constructions envisagées : bâtiment technique pour la légumerie et un bâtiment accessible (de plein pied) pour le SATRA. Globalement, le règlement de la zone Uh est repris, tout en s'inspirant de la zone Uy (zone d'activités), pour gérer l'aspect extérieur des constructions.

6. Les coordonnées du maître d'ouvrage

Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité

22200 Guingamp

Tél : 02 96 13 59 59

Service Urbanisme

Pôle de proximité de Plourivo

2 rue Lagadec

22860 Plourivo

Tél : 02 96 55 99 53

Mail : urbanisme@gp3a.bzh